

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUSE

Enquête publique unique

préalable à la déclaration d'intérêt général
et à l'autorisation environnementale
au titre de la Loi sur l'eau
relative au programme d'hydraulique douce
du bassin versant du Clignon amont

Cathy LEMOINE

Commissaire enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUSE

❖ Sur la nature de l'enquête publique unique

Selon la nature et l'importance des travaux, leur réalisation sur des parcelles privées et leur financement par des fonds publics nécessitent une enquête publique unique, qui comporte deux procédures distinctes mais indissociables : la déclaration d'intérêt général et l'enquête pour une autorisation environnementale de type « Loi sur l'Eau ».

L'article L.214-3 du code de l'environnement définit les dispositions du régime d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques.

La déclaration d'intérêt général quant à elle légitime l'intervention de fonds publics sur des propriétés privées.

❖ Sur l'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est portée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon et concerne le plan d'aménagement d'hydraulique douce sur l'ensemble du bassin versant du Clignon en amont d'Épaux-Bézu.

L'objectif est de lutter contre les inondations par ruissellement sur les secteurs vulnérables (notamment sur le hameau du Buire), de limiter l'érosion des sols et le transfert des sédiments en aval, et de préserver la qualité écologique du milieu aquatique.

Les travaux devant être réalisés sur des parcelles privées, l'opération nécessite d'être déclarée d'intérêt général (Article L.211-7 du Code de l'Environnement).

Remarque de la commissaire enquêteuse

Au regard de la « nomenclature eau » du Code de l'environnement, le présent projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 et nécessite une autorisation environnementale.

❖ Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a eu lieu dans les communes de Bézu-Saint-Germain, d'Épaux-Bézu, et de Grisolles, et s'est déroulée du 6 janvier au 24 janvier 2022, soit pendant 19 jours consécutifs, pendant laquelle aucun incident n'a été relevé. Toutes les mesures d'affichage et de publicité ont été mises en œuvre conformément au code de l'environnement. Les dispositions relatives à l'enquête publique dématérialisée ont été correctement suivies.

La participation du public a été soutenue à Époux-Bézu (11 observations), contrairement aux communes de Bézu-Saint-Germain (1 observation) et de Grisolles (aucune observation). Les questions posées par le public ont toutes fait l'objet de réponses dans le rapport d'enquête.

Conclusion de la commissaire enquêteuse :

L'enquête publique relative au projet de déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale portant sur le plan d'aménagement d'hydraulique douce sur l'ensemble du bassin versant du Clignon en amont d'Épaux-Bézu s'est correctement déroulée, selon les dispositions du code de l'environnement. La participation, bien que modérée dans l'ensemble, a cependant fait l'objet de plusieurs observations de la part du public.

J'ai pu constater l'intérêt et l'impatience des habitants de voir se concrétiser des travaux envisagés depuis de nombreuses années. En effet, les épisodes de fortes intempéries étant de plus en plus fréquents, c'est un climat anxigène qui règne dans la commune d'Épaux-Bézu. Au cours des vingt dernières années, le secteur a été fortement et à plusieurs reprises touché par les inondations et les coulées de boues, en particulier sur la zone urbanisée.

❖ Sur la qualité du dossier d'enquêteConclusion de la commissaire enquêteuse :

Le dossier présenté est complet, illustré, clair et bien structuré. Il est accessible à un public non averti. Il comporte tous les documents qui doivent, selon les dispositions du Code de l'environnement, figurer dans le dossier d'enquête publique.

Certains plans, tableaux ou figures auraient cependant mérité d'être reproduits dans un format plus lisible.

❖ Sur le programme des travaux

Un schéma d'aménagement a été défini, à la suite des différentes études réalisées pour le compte du maître d'ouvrage. Les travaux projetés portent sur des aménagements d'hydraulique douce (de type végétal), sur la création de fossés, noues à redents, la pose de redents et de seuils dans les fossés et ravines, et la mise en place de série 5 petits ouvrages d'écrêtement. Au total, ce sont 116 aménagements qui sont projetés.

Le planning des travaux se déroulera en trois phases pour une durée totale d'environ 7 mois, entre septembre 2022 et mars 2023.

Conclusion de la commissaire enquêteuse :

Le schéma d'aménagement a fait l'objet de plusieurs études depuis 2001, dont certaines avaient conclu à des travaux de grande envergure. La dernière étude menée entre 2017 et 2018 par le cabinet d'études LIOSE a démontré que des aménagements plus simples mais néanmoins efficaces pouvaient être envisagés.

Des modélisations ont démontré l'efficacité des aménagements d'hydraulique douce, tels qu'ils sont envisagés dans le schéma d'aménagements retenu par le syndicat de bassin.

Il me semble maintenant urgent et important de lancer les travaux envisagés qui devraient conclure à des effets positifs, dont l'objectif est avant tout la protection des habitants et des biens de ce secteur.

❖ Sur l'impact des travaux sur l'environnement

Le dossier d'incidences démontre quelques effets négatifs modérés durant la phase chantier sur la potentielle dégradation temporaire d'habitats, et des effets non significatifs sur les eaux souterraines.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre des précautions d'ordre environnementales lors, notamment, de la phase de travaux.

Les travaux seront réalisés hors période de pluies. Les engins de chantier seront entretenus et stationnés hors du site des travaux. Afin de limiter la destruction d'espèces, les travaux seront réalisés sur une emprise strictement nécessaire aux aménagements, d'une durée la plus courte possible (1 à 5 jours) hors période de reproduction (entre août et janvier).

Conclusion de la commissaire enquêteuse :

Au regard des mesures de précaution exposées dans le dossier d'enquête publique quant à la protection de l'environnement, notamment pendant les phases de travaux, il apparaît que le maître d'ouvrage soit assez vertueux en matière environnementale.

❖ Sur l'estimation financière des travaux

Selon l'article R.214-99 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique relatif à une déclaration d'intérêt général doit comporter un mémoire explicatif présentant l'estimation des dépenses à la fois des investissements par catégorie de travaux que des modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

Le coût total des travaux a été estimé à 454 358,19 € H.T. et sera entièrement financé par des fonds publics. L'agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil départemental de l'Aisne devraient financer le programme de travaux à hauteur de 80 %. Le solde sera autofinancé par le Syndicat du bassin, et une partie devrait être versée par la commune d'Epaux-Bézu.

Conclusion de la commissaire enquêteuse :

Le dossier comporte bien les éléments relatifs à la partie financière du projet définis à l'article R.214-99 du Code de l'environnement.

Il se pourrait que le coût estimé des travaux en 2018 s'avère plus onéreux au moment de leur mise en œuvre effective, d'ici fin 2022, début 2023.

Mais il convient également de noter que, compte-tenu du nombre important des aménagements prévus (116 au total), et des effets positifs attendus sur les inondations par ruissellement et l'érosion des sols, le désenvasement des ouvrages hydrauliques et la réduction des matières en suspension dans les cours d'eau, le coût global financier n'apparaît pas exorbitant.

❖ Sur la signature des conventions

Le projet consiste à établir 43 conventions entre le syndicat de bassin et les propriétaires et exploitants, préalable indispensable pour pouvoir réaliser les 116 installations envisagées dans le schéma d'aménagements.

A ce jour, 34 conventions ont d'ores et déjà été signées (pour 97 aménagements), 5 ont fait l'objet d'un refus de signature, 3 n'ont toujours pas été retournées signées (au total 18 aménagements).

Enfin, 1 convention n'a pas pu encore être signée par suite d'un changement de propriétaire, elle concerne (1) aménagement important, la mare MA 115 située à l'ouest du bourg d'Epoux-Bézu. Il semblerait que cette parcelle doive être acquise par la commune d'Epoux-Bézu.

Conclusion de la commissaire enquêteuse :

La réussite de projet est conditionnée par l'acceptation des propriétaires et exploitants des terrains sur lesquels des aménagements sont identifiés.

Or, il apparaît à ce jour que 79 % des conventions ont été retournées signées par les propriétaires et exploitants des différentes parcelles. En proportion, ce sont près de 84 % des aménagements qui pourront d'ores et déjà être engagés.

Quant aux aménagements les plus importants, à savoir les 3 mares tampon et les 2 zones inondables de plein champ, on peut estimer qu'ils sont tous réalisables, la dernière autorisation attendue est celle de la commune d'Epoux-Bézu, une fois l'acquisition de la parcelle effective.

Pour ce qui concerne les aménagements qui ont fait l'objet d'un refus de la part des propriétaires/exploitants ou pour lesquels les conventions n'ont pas été signées, ce sont « seulement » 18 aménagements qui ne pourront pas être réalisés, soit 16 % du programme global de travaux.

Il s'agit, pour les aménagements refusés, de 4 seuils (sur des secteurs différents), une haie sur merlon, une haie et une bande enherbée. C'est regrettable mais nous sommes ici en présence d'une procédure de déclaration d'intérêt général, et non d'une déclaration d'utilité publique. Par conséquent, aucune obligation ne s'impose aux propriétaires/exploitants.

On peut cependant supposer que le projet d'ensemble ne devrait pas être remis en question, au regard de la proportion des aménagements accordés, et des 5 ouvrages les plus importants qui devraient pouvoir être mis en œuvre.

❖ Sur la justification de l'intérêt général

Le dossier d'enquête publique relatif à une déclaration d'intérêt général, toujours selon l'article R.214-99 du Code de l'environnement, doit comporter également un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération.

La partie III-7 du dossier est consacrée au mémoire justifiant l'intérêt général du projet.

Conclusion de la commissaire enquêteuse :

La justification de l'intérêt général s'appuie ici sur les différents épisodes de crues qu'ont subi les habitants, en particulier ceux d'Epaux-Bézu, et principalement ceux du hameau de Buire. Ce secteur présente un aléa inondation par débordement et coulées de boue cartographié dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations. Le hameau de Buire présente un enjeu majeur, vu la vulnérabilité des habitations et routes au regard de l'intensité et la fréquence du phénomène.

S'agissant d'une enquête dont l'un des deux objets vise à ce que le préfet soit à même de déclarer le projet d'intérêt général, il me semble que l'intérêt général est ici suffisamment démontré et justifié pour que le Préfet puisse se prononcer.

AVIS SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Après avoir :

- procédé à une étude et une analyse particulièrement attentive du dossier d'enquête publique,
- visité les différents secteurs concernés par les travaux,
- entendu puis répondu par l'intermédiaire du maître d'ouvrage aux observations de la population,


et compte-tenu :

- de l'objectif à atteindre de lutter contre les inondations par ruissellement sur les secteurs vulnérables (notamment sur le hameau de Buire), de limiter l'érosion des sols et le transfert des sédiments en aval, et de préserver la qualité écologique du milieu aquatique,
- de la démonstration sur le choix des travaux programmés,
- de l'estimation du coût des travaux qui semble raisonnable et acceptable,
- de l'attente des habitants d'Epoux-Bézu quant à la réalisation effective des travaux,
- du nombre de conventions signées représentant 84 % des aménagements,
- de la justification à engager des fonds publics,
- de la nécessité d'intervenir sur des parcelles privées,
- de l'avis tacite réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé,

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'intérêt général relative au programme d'hydraulique douce du bassin versant du Clignon amont.

Fait à Domptin, le 27 février 2022

La commissaire enquêteuse

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cathy Lemoine', written over a horizontal blue line.

Cathy Lemoine

AVIS SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Après avoir :

- procédé à une étude et une analyse attentive, mais particulièrement longue et difficile, du dossier d'enquête publique,
- visité les différents secteurs concernés par les travaux,
- entendu puis répondu via le maître d'ouvrage aux observations de la population,

et compte-tenu :

- de l'objectif à atteindre de lutter contre les inondations par ruissellement sur les secteurs vulnérables (notamment sur le hameau de Buire), de limiter l'érosion des sols et le transfert des sédiments en aval, et de préserver la qualité écologique du milieu aquatique,
- de la démonstration sur le choix des travaux programmés,
- de l'attente des habitants d'Epoux-Bézu quant à la réalisation effective des travaux,
- du nombre de conventions signées représentant 84 % des aménagements,
- de l'estimation du coût des travaux qui semble raisonnable et acceptable,
- des mesures de protection environnementales annoncées pendant la phase de chantier,
- de l'avis tacite réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé,

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation environnementale relative au programme d'hydraulique douce du bassin versant du Clignon amont.

Fait à Domptin, le 27 février 2022

La commissaire enquêteuse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cathy Lemoine', written over a horizontal blue line.

Cathy Lemoine